

SELARL MEZERAC –CHEVRET & ASSOCIES

Avocats associés

83, rue Saint Pierre

14000 CAEN

L R A R du 23 mai 2018

V/Réf. 38441 –SC/VS

Maître,

En réponse à votre courrier cité en référence, je tiens – en premier lieu – à rétablir la vérité sur l'élection de votre cliente au sein de la Ligue de Normandie de Tennis de Table.

En effet, contrairement aux dires de votre cliente et/ou à ce que vous relatez, la liste unique que je menais ne mentionnait aucunement la qualité de vice-présidente déléguée de votre cliente lors de l'élection par l'Assemblée Générale des clubs. *(En pièce jointe, la liste des candidats mise à disposition des clubs pour le vote)*

Vous constaterez de vous-même que la mention de vice-présidente déléguée ne figure pas sur ces bulletins de vote, pas plus que la mention de président en ce qui me concerne.

Dès lors, la décision que j'ai prise ne va pas à l'encontre des élections et mandats donnés aux personnes figurant sur la liste présentée à l'élection, contrairement à ce que vous écrivez.

En second lieu, concernant l'article 25 du règlement intérieur de la Ligue de Normandie de Tennis de Table, il m'appartient – en tant que Président, et non à votre cliente, – d'évaluer si cette décision était urgente ou non.

Sur ce point, je vous confirme que, tant pour moi que pour plusieurs autres membres du Conseil de Ligue (qui s'en plaignaient) il était devenu urgent de sanctionner les propos tenus et les critiques acerbes proférés pendant près de deux mois (et plus) à l'encontre d'élus normands par votre cliente, sachant qu'ils causaient un préjudice permanent et sérieux à l'image même de la Ligue de Normandie de Tennis de Table et risquaient, à court terme, d'altérer les relations de confiance qui nous lient aux collectivités territoriales qui nous soutiennent.

Il y avait donc bien urgence à mettre un terme à cette situation. C'était d'ailleurs ce qui m'était demandé avec insistance par plusieurs membres du Conseil de Ligue qui trouvaient que ladite situation avait assez duré.

A cet effet, en complément de l'article 25 du règlement intérieur, et faute de précision ou de disposition statutaire dans la rédaction des statuts et règlement intérieur de la Ligue de Normandie, il peut être fait référence au Code Civil, et à défaut au Code du Commerce, ce que j'ai fait dans le mail adressé à votre cliente auquel était joint le courrier de retrait de délégation.

En se référant, à de telles dispositions, en l'espèce celles de l'alinéa 1^{er} de l'article 225.56 du Code du Commerce, ma décision se trouve d'ailleurs confortée par une décision de la Cour d'Appel de Paris validé par la Cour de Cassation qui donne au président d'une association loi 1901 les mêmes pouvoirs qu'un directeur général de société anonyme.

Alinéa 1^{er} de l'article L.225.56 du Code de commerce :

« Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration »

Concernant la publication sur le site internet de la Ligue, et l'adresse personnelle de votre cliente, je vous informe qu'il s'agit de l'utilisation des données figurant sur un logiciel mis à disposition par la Fédération Française de Tennis de Table à près de 200.000 licenciés. Il appartenait donc à votre cliente de demander à ladite fédération la suppression de ces informations personnelles si elle le souhaitait.

Bien que je n'en ai aucune obligation, mais pour respecter le parallélisme des formes d'expression dont vous faites référence dans votre courrier, je vous informe que je diffuserai votre correspondance aux membres du Conseil de Ligue avec publication sur le site de la Ligue de Normandie de Tennis de Table, et non à l'ensemble des clubs de la Ligue, comme je l'ai fait pour le retrait de délégation de votre cliente.

Au-delà de ces échanges, je me réserve aussi le droit de solliciter, avec mon conseil et au nom de la Ligue de Normandie en premier lieu, et en mon nom propre en second lieu, une indemnisation pour les préjudices subis par les déclarations et les agissements de votre cliente.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président

Guy DUSSEAUX